

En rapport avec le Thème 1 sur l'arrondissement historique du mont Royal

Le Service de développement urbain et de développement économique a-t-il prévu modifier le document complémentaire advenant que le décret ne soit pas accepté ?

Il était prévu que le décret créant officiellement l'arrondissement historique et naturel du mont Royal serait adopté avant l'adoption du document complémentaire.

Cependant, si ce n'est le cas, les caractéristiques et l'intérêt de ce territoire demeurent et l'harmonisation des mesures de protection du territoire du mont Royal faisait partie des préoccupations énoncées lors du Sommet de Montréal l'an dernier. Il pourrait donc être justifié de maintenir le chapitre du document complémentaire portant sur le mont Royal afin d'harmoniser les interventions des cinq arrondissements impliqués dans la gestion des interventions sur ce territoire.

Sur le thème 7 : panneaux réclames

Y a-t-il des arrondissements qui se prévalent des dispositions de l'article 113 alinéa 14 de la LAU ? Comme vous le savez, cet article permet de régir les panneaux réclames.

La réglementation de plusieurs arrondissements sur le territoire de la ville de Montréal comprend des dispositions portant sur les panneaux-réclame. Ces dispositions sont très variables selon les arrondissements.

Certains arrondissements identifient les emplacements où des panneaux-réclame peuvent être installés, en déterminent les dimensions, la hauteur, la façon de les installer, la distance minimum à maintenir entre eux, etc.

À l'autre extrême, certains arrondissements interdisent l'implantation de panneaux-réclame sur leur territoire.